



Troisième rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses septième et huitième séances le 31 mai 2024 sous la présidence du D^r Feras Hawari (Jordanie) et du D^r Masami Sakoi (Japon).

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter deux résolutions et deux décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

Pilier 2 : Un milliard de personnes supplémentaires mieux protégées face aux situations d'urgence sanitaire

14. Le point sur les questions examinées par le Conseil exécutif

14.2 Mise en œuvre de la résolution WHA75.11 (2022)

Une décision intitulée :

- Situation d'urgence sanitaire en Ukraine et dans les pays qui reçoivent des réfugiés et dans ceux qui en accueillent, découlant de l'agression par la Fédération de Russie

20. Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

Une décision

Pilier 4 : Une OMS plus efficace et efficiente apportant un meilleur soutien aux pays

27. Collaboration à l'intérieur du système des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales

Une résolution intitulée :

- Aligner la participation de la Palestine à l'Organisation mondiale de la Santé sur sa participation à l'Organisation des Nations Unies

Pilier 2 : Un milliard de personnes supplémentaires mieux protégées face aux situations d'urgence sanitaire

14. Le point sur les questions examinées par le Conseil exécutif

14.1 Action de l'OMS dans les situations d'urgence sanitaire

Une résolution intitulée :

- Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Point 14.2 de l'ordre du jour

Situation d'urgence sanitaire en Ukraine et dans les pays qui reçoivent des réfugiés et dans ceux qui en accueillent, découlant de l'agression par la Fédération de Russie

La Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général demandé dans la décision WHA76(8) (2023) sur l'application de la résolution WHA75.11 (2022) ;¹

Rappelant en outre la décision figurant dans la résolution WHA75.11 (2022) selon laquelle la poursuite de l'action par la Fédération de Russie au détriment de la situation sanitaire en Ukraine, au niveau régional et mondial, exigerait de l'Assemblée de la Santé qu'elle envisage l'application des articles pertinents de la Constitution de l'OMS ;

Reconnaissant les difficultés sans précédent résultant de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie ;

Reconnaissant en outre l'action menée par l'OMS, ses partenaires d'exécution et d'autres organisations humanitaires pour faire face aux répercussions sanitaires et humanitaires en Ukraine et dans l'ensemble de la région de l'agression commise par la Fédération de Russie ;

Prenant acte de l'adoption de la stratégie de coopération de l'OMS avec l'Ukraine 2024-2030, qui souligne l'engagement de l'OMS à soutenir l'Ukraine dans ses efforts de réforme du système de santé, en mettant l'accent sur la nécessité d'investir dans les infrastructures de santé, le développement des ressources humaines et la mise en œuvre de réformes,

A décidé :

1. de condamner avec la plus grande fermeté l'agression persistante de l'Ukraine par la Fédération de Russie, y compris les attaques contre les établissements de soins de santé répertoriés par le système OMS de surveillance des attaques visant les services de santé, de même que les attaques généralisées contre des civils et des infrastructures civiles essentielles qui ont entraîné de lourdes pertes et entravé l'accès aux soins de santé ;
2. de faire part de sa vive inquiétude face à l'urgence sanitaire persistante qui touche l'Ukraine et les pays qui reçoivent des réfugiés et ceux qui en accueillent, y compris l'incidence négative sur la santé mentale et le bien-être psychosocial de la population ukrainienne, situation déclenchée par l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, ainsi que face aux répercussions sanitaires et humanitaires qui dépassent le cadre régional, entre autres le nombre important de réfugiés fuyant l'Ukraine ; les risques d'événements et de dangers radiologiques, biologiques et chimiques ; et l'aggravation d'une crise mondiale de la sécurité alimentaire déjà profonde ;
3. d'appeler l'attention sur le fait que l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue toujours une situation exceptionnelle, entravant gravement la santé de la population ukrainienne et ayant des répercussions sur la santé dans la région et au-delà ;

¹ Document A77/13.

4. d'attirer également l'attention sur les répercussions graves et multidimensionnelles de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine sur les personnes se trouvant en situation de vulnérabilité ou d'exclusion, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les personnes handicapées, les personnes âgées, et les survivants de toutes les formes de violence, y compris la violence fondée sur le genre, les anciens combattants, les prisonniers de guerre et les détenus civils ;
5. d'appeler au respect et à la protection des malades et des blessés conformément aux Conventions de Genève de 1949 et au droit international humanitaire en général, y compris le rapatriement immédiat et inconditionnel de tous les prisonniers de guerre gravement blessés et gravement malades, ainsi que la libération et le rapatriement des détenus civils blessés et malades ;
6. de demander instamment à la Fédération de Russie de cesser immédiatement toute attaque contre les infrastructures essentielles en Ukraine, y compris les hôpitaux et autres établissements de santé, qui a pour conséquence de réduire l'accès à des services essentiels tels que les soins de santé, l'eau, l'assainissement et l'énergie, entraînant des conséquences dévastatrices pour la population civile, et de respecter et de protéger sans restriction tout le personnel médical et tous les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre médical, leurs moyens de transport et leur équipement, les malades et les blessés, les civils, les agents de santé et les travailleurs humanitaires, ainsi que les systèmes de soins de santé ;
7. d'inviter instamment les États Membres concernés à respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, le cas échéant, ainsi que les normes et critères de l'OMS et à permettre et à faciliter l'accès du personnel déployé par l'OMS sur le terrain et de tout autre personnel médical et humanitaire, en toute sécurité, rapidement et sans entrave, aux populations ayant besoin d'assistance ;
8. de prier le Directeur général :
 - a) de continuer à mettre en œuvre la résolution WHA75.11 (2022) intitulée « Situation d'urgence sanitaire en Ukraine et dans les pays qui reçoivent des réfugiés et dans ceux qui en accueillent, découlant de l'agression par la Fédération de Russie » ;
 - b) de faire rapport à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, en 2025, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent cinquante-sixième session, sur l'application de la résolution WHA75.11 (2022), y compris une évaluation des répercussions directes et indirectes de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine sur la santé de la population ukrainienne, ainsi que des répercussions y afférentes sur la santé dans la région et au-delà, et notamment sur l'incidence négative qu'elle a sur la capacité de l'OMS à atteindre ses objectifs et à assumer ses fonctions.

Point 20 de l'ordre du jour

Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

La Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, prenant note du rapport du Directeur général demandé dans la décision WHA76(12) (2023) de l'Assemblée mondiale de la Santé, a décidé de prier le Directeur général :

1. de rendre compte à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Directeur général sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé en s'appuyant sur un suivi et une évaluation de terrain menés par l'OMS et en gardant à l'esprit l'obligation juridique qui incombe à la Puissance occupante ;
2. de rendre compte, en s'appuyant sur un suivi et une évaluation de terrain menés par les équipes de l'OMS chargées des situations d'urgence, des répercussions sur la santé publique de la crise humanitaire catastrophique qui sévit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en ce qui concerne les actes de violence visant les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires qui se consacrent exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, et de présenter des recommandations à cet égard à la cent cinquante-sixième session du Conseil exécutif et à la cinquième réunion de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire, ainsi qu'à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, en gardant à l'esprit les obligations juridiques de la Puissance occupante ;
3. de rendre compte de la malnutrition résultant d'une malabsorption des nutriments, caractérisée par des infections récurrentes et une inflammation chronique, ce qui indique un déficit immunitaire sous-jacent. *Rappelant* que dans l'enclave occupée de la bande de Gaza résulte de l'utilisation de la famine contre les civils et de ses conséquences directes, et invitant instamment la Puissance occupante à protéger les infrastructures civiles qui sont essentielles à l'acheminement de l'aide humanitaire et à assurer le bon fonctionnement des systèmes alimentaires et des marchés pendant les opérations militaires en cours menées par la Puissance occupante ;
4. de rendre compte du lien entre l'insécurité alimentaire et la menace de famine, et d'inviter instamment la Puissance occupante à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire pour ce qui est du respect et de la protection des civils et à prendre toutes les précautions possibles pour épargner les biens de caractère civil, y compris les biens nécessaires à la production et à la distribution de denrées alimentaires tels que les fermes, les marchés, les systèmes d'approvisionnement en eau, les moulins, les sites de transformation et de stockage des aliments, les centres et les moyens de transport des denrées alimentaires, et à s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage les biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable, et les ouvrages d'irrigation, et à respecter et protéger le personnel humanitaire et les articles destinés aux opérations de secours humanitaire ;
5. de rendre compte de la corrélation qui existe entre la santé et d'autres secteurs, comme ceux de l'eau, de l'assainissement et de la nutrition, de la très forte surpopulation dans les abris où se trouvent des personnes déplacées de force à l'intérieur de l'enclave à laquelle s'ajoute la perturbation

des services de santé, et de la nécessité qu'il y a à envisager l'aide humanitaire selon une démarche globale dans l'enclave occupée de la bande de Gaza, soulignant que les difficultés qui persistent dans la bande de Gaza, y compris les restrictions à la circulation des marchandises, peuvent avoir une incidence sur la disponibilité des denrées alimentaires et contribuer à la malnutrition, tandis que la disponibilité limitée d'eau potable accroît le risque de flambées et d'épidémies, et soulignant en outre que l'accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement est crucial pour le maintien de la santé publique ;

6. d'appuyer le secteur de la santé palestinien, selon une approche visant à renforcer le système de santé, notamment grâce à des programmes de renforcement des capacités en améliorant les infrastructures de base, les ressources humaines et techniques et les établissements de santé, en veillant à ce que les services de santé nécessaires soient accessibles, abordables et de qualité pour traiter les problèmes structurels découlant de l'occupation prolongée, de la destruction injustifiée du système de santé palestinien et du déplacement forcé des civils, et en élaborant des plans stratégiques d'investissement dans des capacités locales spécifiques de traitement et de diagnostic ;

7. de rendre compte de la destruction injustifiée d'infrastructures de santé, y compris des hôpitaux et des ambulances, et de la situation humanitaire catastrophique dans laquelle a été plongé le système de santé publique dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

8. DEMANDE à la puissance occupante de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire, afin d'assurer, dans toute la mesure de ses moyens, la fourniture de médicaments et de matériel médical à la population civile et leur réapprovisionnement, et *appelle* au passage en toute sécurité et de manière ininterrompue du carburant et des fournitures sanitaires, ainsi que d'une aide humanitaire supplémentaire ;

9. d'évaluer, en coopération étroite avec l'UNRWA et l'UNICEF ainsi que les institutions compétentes du système des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la portée et la nature de la morbidité psychiatrique et des autres formes de problèmes de santé mentale, de même que les besoins et les difficultés liés au soutien psychosocial découlant parmi la population du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en particulier chez les enfants et les adolescents, des bombardements aériens et des autres formes de bombardement prolongés ;

10. de continuer à renforcer les partenariats avec les autres institutions et partenaires du système des Nations Unies, comme l'UNRWA, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, pour améliorer les capacités d'action humanitaire dans le domaine de la santé en apportant une aide d'urgence et une protection de manière inclusive et ininterrompue avant les opérations militaires par voies aérienne, maritime et terrestre menées par la Puissance occupante et les urgences humanitaires complexes, pendant celles-ci et quand elles ont pris fin ;

11. de garantir l'accès en temps voulu à des soins de traumatologie spécialisés, car il s'agit d'un élément essentiel de l'issue sanitaire pour les patients après un traumatisme grave et critique nécessitant les compétences des équipes de traumatologie afin de prévenir des amputations évitables, un handicap permanent et le décès ;

12. de continuer à renforcer les partenariats avec d'autres organismes des Nations Unies tels que l'UNRWA, l'UNICEF et les partenaires dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, afin d'améliorer les capacités de riposte sanitaire, en procédant à une cartographie

et à un examen approfondis et complets de la capacité du système de santé à répondre de manière adéquate et appropriée aux urgences sanitaires, notamment la préparation et la riposte ;

13. d'assurer un accès durable aux produits sanitaires, en particulier pour les femmes et les filles, à l'échelle voulue pour répondre à leurs besoins en matière de santé, de dignité, d'intimité et d'hygiène dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, *rappelant* l'accès très limité aux produits d'hygiène menstruelle dans l'enclave occupée de la bande de Gaza. La situation est encore plus difficile pour les femmes et les filles handicapées qui sont déjà confrontées à des problèmes majeurs en matière d'accès ;

14. de garantir l'acquisition durable de vaccins, de médicaments et de matériel médical préqualifiés par l'OMS et d'assurer un accès sans entrave aux produits sanitaires pour le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément au droit international humanitaire et aux normes et critères de l'OMS ;

15. de garantir l'accès équitable, à un prix abordable et sans discrimination à des contre-mesures médicales telles que les vaccins, les traitements et les produits de diagnostic pour la population occupée protégée vivant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, conformément au droit international, et aux normes et critères de l'OMS ;

16. de garantir un passage sans interruption, ordonné, libre, en toute sécurité et sans entrave du personnel médical et des agents humanitaires qui se consacrent exclusivement à des tâches médicales, de leur matériel, de leurs moyens de transport et de leurs fournitures, notamment les articles chirurgicaux, à tous les patients palestiniens dans le besoin, conformément au droit international humanitaire, et demande un droit de passage pour les ambulances, les évacuations sanitaires des patients blessés et malades dans un état critique, et le personnel médical vers les établissements de santé palestiniens dans Jérusalem-Est occupée et vers l'étranger ;

17. de déterminer les conséquences des obstacles à l'accès aux soins de santé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, résultant de l'occupation de longue date et de la guerre en cours, des restrictions à la circulation des biens et des personnes et de la fragmentation territoriale, ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports de l'Organisation mondiale de la Santé sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

18. de garantir le respect et la protection de la population blessée, du personnel soignant et d'aide humanitaire, des systèmes de soins, de l'ensemble du personnel médical et humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres établissements médicaux, conformément aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels ;

19. de renforcer et de continuer à fournir l'assistance technique et matérielle nécessaire en matière de santé pour répondre aux besoins sanitaires de la population palestinienne, notamment des prisonniers et des détenus, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux besoins sanitaires des personnes handicapées et des blessés, et au traitement avec humanité de toutes les personnes privées de liberté ou subissant toute autre forme de privation de liberté comme les disparitions forcées et leur accès à des soins médicaux conformément au droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ;

20. de continuer à renforcer le partenariat avec les autres entités et partenaires des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé pour améliorer les capacités d'action humanitaire dans le domaine de la santé en apportant une aide et une protection de manière inclusive et durable avant, pendant et après toute crise provoquée par une pandémie ;
21. de rendre compte de la situation sanitaire de la population syrienne dans le Golan syrien occupé, y compris les prisonniers et les détenus, en s'appuyant sur des évaluations de terrain menées par l'OMS, d'assurer l'accès adéquat de ces personnes à la santé mentale, physique et environnementale et de faire rapport sur les moyens de leur apporter une assistance technique sanitaire ;
22. de soutenir le relèvement du secteur de la santé et le développement du système de santé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en mettant l'accent sur le développement des ressources humaines, afin de rendre disponibles localement les services de santé, de diminuer les orientations-recours, de réduire les coûts, de renforcer la prestation de services de santé mentale et de maintenir des soins de santé primaires solides moyennant des services de santé appropriés complets et intégrés ;
23. d'organiser d'urgence une conférence des donateurs, avant la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, dans le but de financer les besoins immédiats en matière de santé ainsi que le relèvement et la reconstruction du système de santé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande aux États Membres, aux donateurs et aux acteurs internationaux de l'aide humanitaire et du développement de fournir une aide humanitaire à la population palestinienne ;
24. DEMANDE à la communauté internationale de mobiliser des financements suffisants pour répondre aux besoins immédiats et futurs des programmes de santé de l'OMS dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et pour reconstruire le système de santé palestinien, en étroite coopération avec l'OMS et les institutions compétentes du système des Nations Unies, comme l'UNRWA et ses partenaires ;
25. de veiller à l'allocation des ressources humaines et financières nécessaires pour atteindre sans plus tarder ces objectifs ;
26. Demande la libération immédiate et sans conditions de tous les otages détenus à Gaza, y compris les enfants, les femmes et les personnes âgées, et condamne l'utilisation, par les groupes armés, des structures de santé, y compris les hôpitaux et les ambulances, qui met en danger la population civile ;
27. Condamne les attaques sans discrimination perpétrées par la puissance occupante en violation du droit international contre des structures médicales et humanitaires utilisées exclusivement à des fins humanitaires, ainsi que contre du personnel médical ;
28. Rappelle les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice dans lesquelles la Cour a ordonné à Israël de prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'ONU, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier

en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire ;

29. Rappelle les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice dans lesquelles la Cour a rappelé que l'opération militaire conduite par Israël après le 7 octobre 2023 a notamment fait des dizaines de milliers de morts et de blessés et causé la destruction d'habitations, d'écoles, d'installations médicales et d'autres infrastructures vitales, ainsi que des déplacements massifs de population.

Point 27 de l'ordre du jour

Aligner la participation de la Palestine à l'Organisation mondiale de la Santé sur sa participation à l'Organisation des Nations Unies

La Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant à l'esprit la résolution 52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 7 juillet 1998, intitulée « Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies », la résolution WHA53.13 de l'Assemblée mondiale de la Santé, adoptée le 20 mai 2000, intitulée « Aligner la participation de la Palestine à l'Organisation mondiale de la Santé sur sa participation à l'Organisation des Nations Unies », et la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 10 mai 2024, intitulée « Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies »,

DÉCIDE, sans créer de précédent, de conférer à la Palestine, à l'Assemblée mondiale de la Santé et aux autres réunions de l'Organisation mondiale de la Santé, en sa qualité d'État observateur, les droits et privilèges ci-après, sans préjudice de ses droits et privilèges existants :

- a) le droit de siéger parmi les États Membres par ordre alphabétique ;
- b) le droit d'être inscrit sur la liste des orateurs au titre de points de l'ordre du jour autres que les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient dans l'ordre où il a demandé à prendre la parole ;
- c) le droit de faire des déclarations au nom d'un groupe, y compris parmi les représentants des grands groupes ;
- d) le droit de déposer des propositions et des amendements et de les présenter, y compris oralement, notamment au nom d'un groupe ;
- e) le droit de se porter coauteur de propositions et d'amendements, notamment au nom d'un groupe ;
- f) le droit d'expliquer les votes au nom des États Membres qui sont membres d'un groupe ;
- g) le droit de réponse au sujet des positions d'un groupe ;
- h) le droit de présenter des motions de procédure, y compris des motions d'ordre, et de demander la mise aux voix de propositions, y compris le droit de contester la décision du président de séance, notamment au nom d'un groupe ;
- i) le droit de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire ou extraordinaire et le droit de demander l'inscription de questions supplémentaires ou additionnelles à l'ordre du jour d'une session ordinaire ou extraordinaire ;
- j) le droit des membres de la délégation de la Palestine d'être élus membres du Bureau de l'Assemblée de la Santé et membres des bureaux de ses commissions principales ;

- k) le droit de participer pleinement et effectivement aux réunions organisées sous les auspices de l'Assemblée de la Santé ;
- l) la Palestine, en sa qualité d'État observateur, n'a pas le droit de vote à l'Assemblée de la Santé ni le droit de présenter sa candidature aux organes de l'OMS.

Point 14.1 de l'ordre du jour

Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

La Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant le rôle qui est celui de l'OMS dans le cadre de son mandat en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international ;

Se déclarant vivement préoccupée par la situation humanitaire catastrophique qui prévaut dans la bande de Gaza et par les vastes ramifications de ses conséquences pour la population civile, et compte tenu de la gravité de la situation qui continue d'empirer et de l'ampleur des dommages considérables causés au secteur de la santé publique, qui ont, à ce jour, fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils, pour la plupart des enfants, des femmes et des personnes âgées, y compris parmi le personnel humanitaire et les agents de santé, auxquels viennent s'ajouter les milliers de victimes toujours enfouies sous les décombres ;

Soulignant que tous les civils, y compris les agents de santé et le personnel humanitaire, doivent être protégés, conformément au droit international humanitaire, et déplorant à cet égard les lourdes pertes civiles et les destructions généralisées ;

Se déclarant également préoccupée par la destruction à grande échelle d'infrastructures de santé, y compris des hôpitaux et des ambulances, et par la situation humanitaire catastrophique dans laquelle a été plongé le système de santé publique dans la bande de Gaza ;

Constatant que les attaques visant le personnel médical et les autres professionnels de santé ont des répercussions durables et entraînent notamment des pertes en vies et des souffrances humaines, qu'elles affaiblissent la capacité des systèmes de santé d'assurer des services vitaux et qu'elles entravent le développement sanitaire ;

Se déclarant aussi profondément préoccupée par le fait que plus de cent membres du personnel des Nations Unies, dont certains de l'OMS, ont été tués ;

Saluant l'OMS, son Directeur général et son personnel, ainsi que ses partenaires du Groupe sectoriel pour la santé sur le terrain, pour être restés et pour avoir agi, de même que pour les efforts inlassables qu'ils déploient, depuis le début, afin de faire face à la situation sur le terrain dans la bande de Gaza, malgré les graves dangers qui pèsent sur leur vie, et exprimant leur gratitude à tous les organismes humanitaires et à leurs partenaires d'exécution qui fournissent une aide vitale en vue d'atténuer les répercussions du conflit sur les civils ;

Ayant à l'esprit l'appel à un cessez-le-feu humanitaire en application de l'article 99 de la Charte des Nations Unies ;¹

Rappelant les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, le cas échéant, ainsi que les règles du droit international coutumier qui concernent la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres

¹ Lettre datée du 6 décembre 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, invoquant l'article 99 de la Charte des Nations Unies (document S/2023/962).

installations médicales, et l'obligation de toutes les parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;¹

Rappelant en outre l'obligation particulière qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, les hôpitaux et les autres installations médicales, qui ne doivent pas être la cible d'attaques, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires;²

Se déclarant préoccupée par les difficultés d'accès humanitaire à la population civile palestinienne et par les graves répercussions que cela a pour elle, et soulignant qu'il faut d'urgence appliquer les mesures humanitaires nécessaires, y compris des pauses humanitaires, pour assurer un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave dans toute la bande de Gaza ;

Se déclarant également préoccupée par la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les hôpitaux, les autres installations médicales et les ambulances, ainsi que par le fait que l'approvisionnement en carburant nécessaire à leur fonctionnement est entravé, ce qui met en péril la vie des malades et des blessés et empêche la réalisation d'opérations et d'actes médicaux, ainsi que le fonctionnement d'équipements médicaux, notamment des incubateurs pour les nouveau-nés prématurés et du matériel chirurgical et de réanimation pour les personnes souffrant de graves problèmes de santé ;

Se déclarant en outre préoccupée par le fait que la population civile est exposée au conflit et à l'insécurité, ce qui engendre d'importants besoins en matière de santé mentale et psychosociale, et montre qu'il est important de fournir d'urgence un soutien dans ce domaine, de même que des services de prise en charge des traumatismes, aux personnes touchées, en particulier aux enfants ;

Soulignant les répercussions disproportionnées sur les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les malades chroniques, et consciente de la nécessité de répondre à leurs besoins spécifiques en matière de santé, y compris les besoins propres aux personnes handicapées, eu égard aux difficultés auxquelles elles se heurtent pour accéder aux services médicaux et que la situation actuelle a aggravées du fait de la destruction d'infrastructures civiles et de bâtiments résidentiels et des entraves supplémentaires qui en résultent pour la mobilité des personnes ;

Se déclarant préoccupée par les conséquences sur la gestion de la santé publique de l'existence de milliers de cadavres de victimes dans la bande de Gaza ensevelis sous les décombres, conséquences qui se font encore plus ressentir en raison du manque d'accès à l'eau, à l'électricité et au matériel nécessaire pour enterrer les corps des défunts ;

Se déclarant de surcroît préoccupée par le fait que la très forte surpopulation dans les abris, à laquelle s'ajoutent la perturbation des systèmes de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement et le manque de carburant, engendre des risques de plus en plus marqués de propagation de maladies infectieuses, notamment de maladies à transmission hydrique, aérienne ou vectorielle et de maladies évitables par la vaccination ;

Ayant conscience de la corrélation qui existe entre la santé et d'autres secteurs, comme ceux de l'eau, de l'assainissement et de la nutrition, et de la nécessité qu'il y a à envisager l'aide humanitaire

¹ Résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires en temps de conflit armé ; résolution WHA65.20 (2012) sur l'action et le rôle de l'OMS en tant que chef de file du groupe de responsabilité sectorielle Santé face aux besoins sanitaires croissants dans les urgences humanitaires.

² Résolution 2286 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

selon une démarche globale, et soulignant que les difficultés actuelles dans la bande de Gaza, y compris les restrictions à la circulation des marchandises, peuvent avoir une incidence sur la disponibilité des denrées alimentaires et contribuer à la malnutrition, tandis que la disponibilité limitée d'eau potable accroît le risque de flambées et d'épidémies, et soulignant que l'accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement est crucial pour le maintien de la santé publique,

1. DEMANDE le passage immédiat, sans interruption et sans entrave de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, l'acheminement de l'équipement, des convois et du matériel humanitaires, dans le territoire palestinien occupé, en particulier la bande de Gaza, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter et en toute sécurité aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit [fondé sur la résolution 52/3 (2023) du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et l'obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice] ;

2. DEMANDE à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, afin d'assurer, dans toute la mesure de leurs moyens, la fourniture de médicaments et de matériel médical à la population civile et leur réapprovisionnement, et réaffirme que toutes les parties à un conflit armé doivent s'acquitter intégralement des obligations que leur impose le droit international humanitaire pour ce qui est de la protection des civils en temps de conflit armé et du personnel médical ;¹

3. EXIGE de toutes les parties qu'elles respectent pleinement leurs obligations, en particulier celles que leur imposent les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, de garantir le respect et la protection de l'ensemble du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales [fondé sur le paragraphe 2 de la résolution 2286 du Conseil de sécurité des Nations Unies] ;

4. EXIGE en outre un passage sans interruption, ordonné, libre, en toute sécurité et sans entrave du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leur matériel, de leurs moyens de transport et de leurs fournitures, notamment les articles chirurgicaux, pour accéder aux populations dans le besoin, conformément au droit international humanitaire,² et demande un droit de passage pour les ambulances et les évacuations sanitaires des patients blessés et malades dans un état critique, ainsi que le respect et la protection des blessés et des malades, et que la sûreté, la sécurité et la circulation sans risque de tous les patients palestiniens soient garanties afin qu'ils reçoivent des soins et des traitements médicaux, et demande que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et aient accès à des soins médicaux conformément au droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ;

5. PRIE le Directeur général :

a) de rendre compte, en s'appuyant sur un suivi et une évaluation de terrain menés par les équipes de l'OMS chargées des situations d'urgence, des répercussions sur la santé publique de la crise humanitaire catastrophique qui sévit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en ce qui concerne les actes de violence visant les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations

¹ Article 55 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) ; résolution 2286 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

² Résolution 2286 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

médicales, et de présenter des recommandations à cet égard à la cent cinquante-quatrième session du Conseil exécutif et à la quatrième réunion de la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire, ainsi qu'à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé ;

b) de se coordonner avec les donateurs, avant la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, dans le but de garantir le financement des besoins immédiats en matière de santé ainsi que le relèvement et la reconstruction du système de santé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande aux États Membres, aux donateurs et aux acteurs internationaux de l'aide humanitaire et du développement de fournir une aide humanitaire à la population palestinienne et de veiller à l'allocation des ressources humaines et financières nécessaires pour atteindre sans plus tarder ces objectifs ;

c) d'évaluer, en coopération étroite avec les institutions compétentes du système des Nations Unies, l'ampleur et la nature de la morbidité psychiatrique et des autres formes de problèmes de santé mentale, de même que les besoins et les difficultés en matière de soutien psychosocial de toutes les personnes touchées ;

d) de renforcer et de continuer à fournir l'assistance technique et matérielle nécessaire en matière de santé pour répondre aux besoins sanitaires de la population palestinienne, en particulier des plus vulnérables ;

e) de continuer à renforcer les partenariats avec les autres institutions du système des Nations Unies, comme l'UNRWA, et avec les partenaires compétents dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, pour améliorer les capacités d'action humanitaire dans le domaine de la santé en apportant une aide d'urgence et une protection de manière inclusive et ininterrompue avant, pendant et après les opérations militaires et la crise humanitaire ;

6. DEMANDE à la communauté internationale de mobiliser des financements suffisants pour répondre aux besoins immédiats et futurs des programmes de santé de l'OMS dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et pour reconstruire le système de santé palestinien, en étroite coopération avec l'OMS et les institutions compétentes du système des Nations Unies, comme l'UNRWA et ses partenaires.

= = =